(2) Si un des membres d'une société de personnes ayant la qualité de Débiteur Bancaire Allemand ou de Débiteur Commercial ou Industriel Allemand cesse d'appartenir à cette société pendant la durée du présent Accord, soit pour cause de décès, soit pour toute autre raison, toutes les obligations résultant d'un crédit à court terme maintenu dans le cadre du présent Accord seront réputées avoir été en existence à la date à laquelle l'intéressé a cessé d'appartenir à la société de personnes en question; l'intéressé ou, en cas de décès, sa succession, seront, dans la mesure où ils sont responsables de celles des obligations de la société qui étaient en existence à la date à laquelle il a cessé d'appartenir à celle-ci, responsables de toutes les obligations résultant du maintien du crédit à court terme en cause dans le cadre du présent Accord.

## 14. Faillite, Insolvabilité ou Violation de l'Accord; Effets de la Déchéance pour un Débiteur Allemand

(1) Au cas où, à un moment quelconque pendant la durée du présent Accord, un Débiteur Allemand serait déclaré en faillite ou deviendrait insolvable, il sera immédiatement déchu des bénéfices et privilèges prévus par ledit Accord. Si, pendant la durée de l'Accord, un Créancier Bancaire Etranger proclame qu'un Débiteur Allemand est devenu insolvable et si cette déclaration est contestée, chaque partie aura le droit de porter le différend devant la Commission d'arbitrage pour décision. En attendant que cette Commission ait statué sur l'affaire, le Créancier Bancaire Etranger devra s'abstenir de toute mesure à l'encontre du Débiteur Allemand.

(2) Au cas où, à un moment quelconque pendant la durée du présent Accord, un Débiteur Allemand s'adresserait au tribunal compétent pour obtenir un concordat (Vergleichsverfahren) ou tout autre arrangement de même nature avec l'ensemble ou quelques-uns de ses créanciers, tout Créancier Bancaire Etranger de ce Débiteur pourra, avant que ce concordat ou cet arrangement n'ait été confirmé par le tribunal compétent, notifier au Débiteur intéressé qu'il dénonce l'Accord en ce qui concerne leurs relations mutuelles. Dès cette notification, le débiteur cessera de jouir des bénéfices

et privilèges prévus par le présent Accord.

(3) Au cas où, à un moment quelconque pendant la durée du présent Accord, un Créancier Bancaire Etranger déclarerait qu'un débiteur Allemand a violé l'une quelconque des dispositions du présent Accord et n'a pas réparé les effets de cette violation, dans les deux semaines suivant la réception d'une notification officielle à cet effet du Créancier Bancaire Etranger, celui-ci pourra soumettre le différend à la Commission d'arbitrage pour décision. En pareil cas, aucune mesure ne pourra être prise dans ce domaine par l'une quelconque des parties au présent Accord avant l'intervention de la décision de la Commission d'arbitrage. Si cette Commission se prononce contre le Débiteur Allemand et si ce dernier ne se conforme pas à cette décision dans les deux semaines suivant l'intervention de celle-ci, le Débiteur Allemand sera immédiatement déchu des bénéfices ou privilèges prévus par le présent Accord en ce qui concerne le crédit à court terme tenu à sa disposition par le Créancier Bancaire Etranger.

(4) Lorsqu'en vertu des dispositions des paragraphes précédents du présent Article un Débiteur Allemand cesse, à un moment quelconque, de jouir des bénéfices ou privilèges prévus par le présent Accord, ses dettes deviennent immédiatement exigibles et payables, soit envers l'ensemble de ses Créanciers Bancaires Etrangers si la déchéance est due à la faillite, l'insolvabilité ou l'introduction d'une demande de concordat (Vergleichsverfahren) ou d'autre arrangement de même nature avec l'ensemble ou quelques-uns de ses créanciers, soit envers le ou les Créanciers Bancaires Etrangers affectés si la déchéance est due à la violation des dispositions du présent Accord. Rien